



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 25268

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conclusions du rapport rédigé par le Commissariat général au plan concernant la gestion des déchets en France. Ce rapport souligne une explosion des coûts de gestion. Les chiffres montrent qu'entre 1992 et 2001 l'augmentation annuelle du coût de gestion des déchets dans l'Hexagone est de 4,75 % en euros constants. Le rapport estime que le financement actuel du service public d'enlèvement des ordures ménagères ne favorise guère la confrontation des comportements individuels aux charges et son fonctionnement semble être déresponsabilisant. De plus, il précise que le système de redevance d'enlèvement des ordures ménagères semble plus incitatif que la taxe actuelle, car le montant de cette dernière est proportionnel à l'impôt foncier et n'a aucun rapport avec l'occupation des logements. La redevance peut quant à elle permettre, aux communes qui le souhaitent, d'établir un lien entre les quantités jetées et la facturation. Cependant, la mise en place de la redevance sur les ordures ménagères est difficile pour les personnels de la collectivité qui a décidé de prélever cette redevance, et sa recette peu fiable du fait des nombreux impayés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de modifier les modalités de fixation des montants de la TEOM soit en les plafonnant, c'est-à-dire en permettant aux collectivités territoriales de fixer un plafond adapté à la situation locale et défini au moment du vote du budget de celles-ci, soit en l'adaptant aux nombres de personnes résidant effectivement dans le foyer. De plus, il souhaite savoir s'il serait possible à l'État, par l'intermédiaire des services fiscaux, d'assurer le recouvrement de cette redevance afin d'éviter de faire peser financièrement sur les collectivités territoriales concernées les charges de celui-ci.

Texte de la réponse

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent adopter le mode de financement du service d'élimination des ordures ménagères (budget général, taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères) qui leur paraît le mieux concilier leurs impératifs de gestion, les contraintes liées à leur situation particulière et le respect des priorités qu'ils ont fixées en matière de répartition des dépenses publiques. S'agissant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la prise en compte du nombre de personnes vivant au foyer pour le calcul de la cotisation présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, elle conduirait soit à majorer la base imposable en fonction du nombre de personnes à charge et/ou d'occupants du logement, soit à créer un abattement en faveur des personnes seules, soit à mettre en place les deux dispositifs. Cette personnalisation, outre qu'elle complexifierait le dispositif, se traduirait inévitablement par un transfert de charges au détriment des familles ayant des enfants et pourrait donc être perçue comme n'allant pas dans le sens d'une politique familiale. Par ailleurs, le recouvrement de redevance d'enlèvement des ordures ménagères par l'administration fiscale pose une question de principe dès lors que, s'agissant d'une redevance pour service rendu, elle ne revêt pas un caractère fiscal. En outre, et contrairement à la taxe précitée, la redevance ne peut être déterminée que par la commune ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service d'enlèvement des ordures ménagères au vu des éléments dont eux seuls disposent, permettant d'apprécier l'importance et la valeur du service

effectivement rendu à l'utilisateur. Les services fiscaux qui se situent en dehors de ce processus ne disposent pas, par conséquent, des éléments permettant d'établir le cas échéant les rôles de la redevance. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés de financement du service d'élimination des ordures ménagères. C'est la raison pour laquelle, le 4 février dernier, a été installé un groupe de travail composé de députés et de sénateurs appartenant à l'ensemble des groupes parlementaires. Ce groupe est chargé de proposer, avant l'été 2004, une évolution de la législation relative aux modalités de financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers, dont il conviendra ensuite d'évaluer les effets, dans l'objectif de présenter au vote de la représentation nationale un texte aussi consensuel que possible dans les lois de finances de la fin de cette année.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25268

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7217

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2312